

## Partie I : LA REGLEMENTATION DES RAPPORTS ENTRE SUJETS DE LA SOCIETE INTERNATIONALE

### Chapitre 1 : L'Aménagement des Rapports Amicaux

#### Section I : Le Cadre Normatif : Les Sources du Droit International

##### I La Source Non Ecrite : La Coutume Internationale

La Coutume se définit comme étant : Une création spontanée de la conscience collective du Corps social, constitué par un ensemble de sujets de droit,

###### A – Les Eléments Constitutifs de la Coutume internationale

La formation d'une règle coutumière nécessite la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément psychologique,

###### 1 – L'Elément Matériel : Le Précédent

Il nécessite quant à lui la réunion de deux conditions :

###### a - l'usage

- C'est à dire le précédent qui se crée dans le milieu social dans les rapports entre les composantes de ce milieu, et qui doit se propager dans ce milieu.

###### b – la répétition et la continuité

Ils sont nécessaires pour que l'usage se transforme en précédent dans les rapports sociaux, dans la mesure où le précédent qu'est l'usage, puisse se répéter dans le temps et se propager dans l'espace et le milieu social à la fois.

###### 2– l'Elément Psychologique

Cet élément est indispensable à la transformation du précédent ou l'usage en coutume, c'est-à-dire en règles qui vont acquérir force de loi, pour devenir obligatoire cet élément est aussi assorti de deux conditions :

###### a -l'acceptation.

C'est-à-dire que l'usage doit être accepté par l'ensemble des sujets de la société internationale, cette acceptation devant se fonder sur la conviction que telle nouvelle règle soit devenue nécessaire dans les rapports inter étatiques,

- l'absence de protestation : ce qui implique que l'usage qui est né dans le milieu social ne puisse faire l'objet d'aucune opposition, de la part des sujets destinataires de la nouvelle règle

###### b-I 'absence de protestation

- En effet c'est une forme d'acceptation tacite de la règle en formation, alors que la protestation va empêcher le précédent de se répéter dans le temps et de se propager dans le milieu social et l'espace territorial.

###### B – La Place de la Coutume dans la formation du Droit International

La coutume étant une règle non écrite, son rôle a été important dans la formation du droit qui régit les rapports entre les sujets de la société internationale Son caractère obligatoire repose sur des justifications précises. Etant la source originale du droit international, elle tend par son évolution, à céder la place au droit écrit conventionnel, à travers sa codification par le procédé du Traité Multilatéral.

###### 1 – La coutume comme source originaire :

###### a-La règle ressentie comme une nécessité sociale.

- En effet les règles coutumières ont été pendant longtemps la source prédominante dans la formation du droit de cette société. Il en est ainsi de plusieurs domaines, comme le droit diplomatique et consulaire, le droit de la Mer le droit de la guerre,

###### b - La règle considérée comme une norme supérieure

- De ce fait elle s'imposera de manière spontanée et objective aux différentes volontés étatiques. Exprimant ainsi une sorte d'impératif du groupe social international

###### 2 - Pour Une Nouvelle Approche du Rôle de la coutume

La conception précitée n'a cependant pas toujours été acceptée par la grande majorité des Etats nouvellement indépendants

###### a La position des Etats Nouveaux

- En effet les Etats issus du mouvement de la décolonisation ont souvent considéré que les règles traditionnelles furent élaborées, en leur absence, justifiant le plus souvent le droit de la domination et imposant pour ainsi dire des règles inégalitaires, à l'élaboration desquelles ils n'ont point contribué.

###### b- La Tendance à une solution,

- Afin de trouver une issue à ce problème la Communauté internationale s'est orientée, comme l'a prévue la Charte des Nations Unies dans ses dispositions, vers la solution de la Codification du droit coutumier, permettant ainsi aux Etats nouveaux à travers leur participation aux conférences de codification et à celles relatives à l'élaboration des règles nouvelles de corriger les imperfections du droit classique.

###### C - Codification de la Coutume et Elaboration des Règles Nouvelles :

###### 1 - La Codification comme technique d'Elaboration

Elle consiste à rassembler dans un document unique les diverses règles relevant d'un domaine déterminé du droit.

###### a –Signification et objectif

- L'opération est largement utilisée en droit interne : on parle de code civil, de code pénal, de commerce ou autre ... L'opération est importante car elle permet au législateur de faire le point sur l'application du droit, d'en réviser le contenu pour le réadapter à l'évolution de la société.

- Au plan international l'opération est d'origine récente, l'opération de codification n'ayant commencé qu'au courant du XIXème siècle, la charte des Nations unies lui consacre les dispositions de son article 13, liant comme l'a déjà dit, l'opération de codification à celle du développement progressif.

###### b. les organes compétents :

###### - La Commission de droit international,

Organe composé de juristes créé en 1946 et ayant pour tâche de préparer des Projets de conventions de codification du droit coutumier dans les nombreux domaines

- Le Recours à la création de Comités ou Organes Spéciaux lorsqu'il s'agit d'adopter de manière progressive des règles de droit dans un domaine d'activité nouvelle pour les Etats, Ce fut le cas notamment lorsque l'Assemblée créa en 1957 Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace, chargé d'élaborer les règles nouvelles dans ce nouveau milieu ouvert aux activités spatiales menées par Les Etats,

- Dans ce sens les Etats n'ont pas attendu la formation de règles coutumières applicables à l'Espace, mais ils ont procédé à travers l'activité du comité établi l'élaboration progressive du droit par le biais de diverses déclarations de principe et conventions multilatérales formant le droit international de l'Espace,

###### II – La Source Ecrite : Le Droit Ecrit Conventionnel

Les actes du droit écrit conventionnel étant variées et diversifiées, on a tendance à classer en différentes catégories, en fonction de critères déterminés :

Une première classification nous permet de distinguer d'une part, entre les traités bilatéraux, lorsque le nombre des parties est limité à deux Etats seulement, et les traités Multilatéraux d'autre part, lorsque le nombre des parties est supérieur à deux.

- On peut recourir à un second critère qui nous permet, en ayant recours au contenu du traité ou à l'objet ou matière réglementée, de distinguer entre les traités contrats d'une part qui n'ont d'effets qu'à l'égard des parties contractantes, et les traités lois d'autre part, dont les effets vont s'étendre à plusieurs Etas,

-Enfin un dernier critère va nous permettre de distinguer en fonction de la procédure d'Elaboration de l'Acte écrit conventionnel entre, d'une part les actes conclus selon une Procédure Solennelle, allant de la négociation de l'acte jusqu'à sa Ratification : il s'agit des traités et conventions. Et d'autre part, les actes conclus selon une Procédure de conclusion qui se limite à la signature de celui-ci : il s'agit de l'accord en forme simplifiée.

###### A- Les Règles d'Elaboration du Droit Ecrit Conventionnel

###### 1 – La Conclusion de l'Instrument Conventionnel

Il s'agit dans cette étape de procéder à la préparation du texte de l'accord en passant par une phase de négociation et une phase de rédaction du projet de texte,

###### a – Les Négociations

- Elles sont menées par les personnes compétentes désignées par le droit interne de l'Etat. Il s'agit des Plénipotentiaires, c'est à dire des personnes munies de documents officiels portant pleins pouvoirs de négocier et de procéder à la rédaction du Projet de texte à adopter. Il s'agit en général de l'une des autorités compétentes pour conduire les Relations Internationales de l'Etat.

- A l'origine il s'agissait du chef de l'Etat ou de ses Emissaires.

- Les Négociations se déroulent par le canal diplomatique dans le cadre de réunions, conférences et aussi par l'échange de correspondances et notes diplomatiques et tous autres moyens. Quand elles aboutissent à un accord, les négociations se terminent par la rédaction du projet de texte de l'instrument conventionnel.

#### **b - La Rédaction du Projet de texte,**

Le texte du projet d'accord, traité ou convention rédigé suite à une négociation comprend :

- Un Préambule, dans lequel sont dénommées les Hautes parties contractantes, ainsi que les motifs qui les ont poussées à négocier l'instrument en question.

Le Corps du texte d'accord : qui est composé de dispositions rangées en titres, chapitres, articles...

- Les clauses finales : Elles prévoient sa durée, son champ d'application territoriale, son Etat dépositaire, les conditions des réservés s'il s'agit d'un texte multilatéral, une clause compromissoire si les parties le souhaitent et enfin les conditions de sa mise en vigueur

#### **2 – Les Conditions de Mise en Vigueur**

##### **a - La Signature du Projet d'Accord :**

La Signature a pour but d'arrêter de manière définitive la rédaction du projet de texte. Elle correspond ainsi à une authentification du texte rédigé. La signature peut se faire sous deux formes :

- Le Paraphe : Il est donnée d'abord, sous cette forme lorsque le négociateur va déposer ses initiales seulement sur le texte en question. Ce qui arrive lorsque le plénipotentiaire a des pouvoirs limités par son mandataire, ou alors lorsque celui-ci hésite à engager son Etat.

- On parle aussi dans ce cas de signature différée, lorsque les parties concernées par les négociations souhaitent organiser la signature proprement dite par des personnalités importantes, marquant par un cérémonial la solennité du texte conventionnel adopté, en raison de l'importance de son objet.

- La Signature proprement dite : Celle-ci elle peut intervenir après le paraphe pour confirmer ainsi l'authentification du texte adopté, comme elle peut être donnée sans paraphe antérieur lorsqu'elle émane directement de l'agent représentant l'Etat à ces négociations,

##### **b - La Procédure de Ratification**

- C'est l'acte par lequel, l'Etat signataire d'un acte écrit conventionnel manifeste sa volonté d'être définitivement lié par le dit instrument. Après l'échange des instruments de ratification, l'acte conventionnel devient obligatoire pour les parties.

- L'Autorité compétente pour ratifier les traités est désignée par le droit interne de chaque Etat. C'est à l'Autorité suprême de l'Etat qu'incombe cette tâche, dans la mesure où par le passé, ladite autorité devait toujours ratifier le projet préparé par le plénipotentiaire mandaté à cet effet.

- Quant à la nécessité de la Ratification, de nos jours des arguments sont soutenus dans la pratique en faveur ou contre la ratification.

- Pour le courant favorable, la ratification jouerait un rôle important ; dans la mesure où elle fait d'abord, disparaître les excès de pouvoir qu'aurait pu utiliser le négociateur ; et dans la mesure où elle apparaît ensuite comme un signe de démocratisation de l'exercice du pouvoir, puisqu'elle permet d'associer la représentation populaire à la direction des affaires extérieures de l'Etat.

- Pour le courant défavorable, l'autorisation préalable des organes représentatifs pour ratifier, peut avoir des inconvénients. Car cette procédure est toujours entachée de lenteur, ce qui peut nuire à l'harmonie des relations internationales

#### **3 - La Procédure en Forme Simplifiée**

a - L'objectif consistait à simplifier la procédure d'approbation des conventions internationales et traités, en supprimant pour une catégorie, pour laquelle l'objet n'est pas important, la formalité de la ratification. Alors que jusque-là, tous les actes écrits conventionnels devaient être soumis à ratification,

b - l'apparition d'un précédent Ce précédent introduit par la pratique américaine va être suivi par la plus grande partie des Etats, qui vont commencer à faire une distinction dans le cadre de la procédure d'élaboration des

traités, entre d'une part, la procédure solennelle ou complexe exigeant la ratification et d'autre part, une procédure en forme simplifiée pour laquelle la ratification sera défaut.

##### **c – la diversité des accords en forme simplifiée**

- Aujourd'hui, les catégories d'accords en forme simplifiée sont variables :

Il peut s'agir d'un véritable accord obéissant dans sa procédure de conclusion aux différentes étapes de négociation, rédaction et signature

#### **4 - L'Etat de la Pratique Marocaine**

##### **a – La Pratique initiale**

Depuis 1962, disposaient que : « le Roi signe et ratifie les traités » et que seuls « Les traités engageant les finances de l'Etat » devaient être soumis à « l'approbation préalable de la chambre des représentants » avant leur ratification,

##### **b – Les Modifications introduites**

Toutefois, selon la suite de cet article, certains traités « ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été préalablement approuvés par la loi », ce qui suppose par conséquent la discussion préalable de leur contenu par les organes composant le Parlement.

Il s'agit :

- Des Traité de paix ou d'union ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traité de commerce ou ceux qui engagent les finances de l'état.

##### **c – Le cas des dispositions contraires à la Constitution**

Par ailleurs selon toujours les dispositions du même article 55 :

- Lorsqu'un engagement comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la Révision de la constitution. Cette procédure peut intervenir après Avis de la Cour constitutionnelle, lorsque celle-ci aura été saisie par le Roi, ou le Chef du Gouvernement ou par l'un des Présidents des deux chambres, ou par le sixième des membres de la première chambre ou le quart des membres de la deuxième chambre

#### **3 - Les Règles Particulières aux Actes Conventionnels Multilatéraux**

##### **a – Les Conditions de Conclusion**

Ils obéissent à leur tour, comme c'est le cas pour les traités bilatéraux, aux conditions de conclusion, en passant par les différentes phases de négociation, rédaction

**b – Les Actes conventionnels multilatéraux soumis à la procédure de Ratification. Dans ce sens, les Etats qui vont ratifier procèdent au dépôt de leur instrument de ratification auprès d'un Etat dit Etat dépositaire.** Celui-ci aura pour tâche de suivre la vie du traité et d'informer les Etats parties de la vie du l'instrument ; c'est à dire de l'Etat des ratifications reçues, des nouvelles adhésions ainsi que des réserves enregistrées.

##### **c – Pour étendre leurs effets au maximum d'Etats,**

- En raison notamment de l'importance de leur objet, la Pratique Internationale a imaginé l'application de deux clauses supplémentaires, par rapport aux règles classique d'Elaboration exposées plus haut. Il s'agit de l'adhésion et des réserves :

- Par Adhésion on entend un acte par lequel un Etat qui n'a ni participé à la négociation, et ni à la signature avant l'entrée en vigueur du traité, manifeste son intention de devenir partie au dit traité. Son acte d'adhésion correspond ainsi à une contraction de la signature et de la ratification.

- Quant aux Réserves, il s'agit de déclarations faites par un Etat au moment de la signature, la ratification ou l'adhésion. L'Etat manifeste sa volonté d'exclure à son égard certaines dispositions du texte conventionnel, et de ne pas accepter les obligations qui en découlent.

- les réserves vont poser des problèmes, au niveau de leurs effets. C'est ainsi qu'au lieu de procéder à une forme d'uniformisation des règles applicables ; elles vont plus tôt contribuer à diversifier les rapports entre les Parties.

- Afin de remédier à cette complexité des rapports, certaines instruments comme c'est le cas pour les conventions de codification, peuvent interdire les réserves, alors que d'autres vont préciser quelles peuvent être les dispositions pour lesquelles il serait possible d'en formuler.

#### **B – Les Règles de Mise en Application des Actes Conventionnels**

## 1. Les Conditions d'Entrée en Vigueur

En règle générale tout traité, accord ou convention est censé prévoir une date de son entrée en vigueur.

### a - Le Moment de l'Entrée en vigueur

- Alors que pour les accords en forme simplifiée le moment de l'entrée en vigueur peut être fixé à la date de la signature, pour les traités bilatéraux ce moment sera fixé à la date de l'échange des instruments de ratification ;
- Les Etats parties, peuvent cependant convenir d'une date rétroactive, ou d'une date différée, en cas d'application provisoire d'un acte conventionnel ou en attendant sa ratification,
- Quant aux traités multilatéraux, leur moment d'entrée en vigueur est lié à certaines conditions.
- Le traité multilatéral doit d'abord réunir un nombre minimum ou maximum de ratifications de la part des Etats signataires.
- L'Instrument multilatéral peut en outre prévoir des conditions de délai avant sa mise en application effective.

### b - La Condition de Publicité

Une condition de publicité peut être exigée pour qu'un traité, accord ou convention puisse déployer ses effets. Celle-ci peut être de forme interne ou internationale

- La Publicité au Plan Interne :

- Certaines constitutions exigent que tout traité soit publié dans un périodique officiel de l'Etat tel que le journal ou le Bulletin Officiel.
- Au Maroc, la pratique n'a pas toujours été constante dans ce domaine, dans la mesure où certains traités sont publiés au Bulletin officiel du Royaume, lorsqu'une disposition de ces traités prévoit cette obligation, alors qu'une grande catégorie ne l'est pas.
- La Publicité au Plan international
- Celui-ci prévoit que, tout traité ou accord conclu par un membre des Nations Unies soit enregistré, auprès du Secrétariat de celle-ci. Les traités enregistrés dans des périodiques appelés Recueil des traités de Nations Unies ou RTNU.
- Cette mesure a été décidée pour lutter contre la diplomatie secrète qui avait sévit au courant du XIXe siècle, et surtout à la veille de la première guerre mondiale.

## 2 - Les Effets des Actes Ecrits Conventionnels

### a - Les Effets entre les Parties : Le Principe de l'Effet Relatif

Le caractère obligatoire, ou principe selon lequel, les actes écrits conventionnels exercent leurs effets à l'égard des Parties Contractantes, repose sur une règle coutumière. Il s'agit : du Principe du respect de la parole donnée. En vertu de ce principe les traités et accords exercent leurs effets jusqu'à leur terme, tant sur le plan interne qu'au plan international.

- Au plan interne tout d'abord,

Les Effets sont importants : Le traité doit s'incorporer au droit interne de l'Etat, Ce qui implique un comportement tant des pouvoirs publics que des citoyens.

- C'est ainsi que le Législateur est appelé à intervenir en vue de transformer les dispositions du traité en loi. Comme il peut le faire, afin de rendre la loi interne conforme aux dispositions dudit traité.

- Il en est de même des Autorités Exécutives, qui sont appelées à leur tour à agir chacune dans son domaine, pour veiller à la bonne application des clauses de l'accord.

- Ce sera le cas aussi pour les Autorités Judiciaires, les tribunaux et Cours de l'Etat étant appelés à se conformer aux décisions nouvelles, voire de la compatibilité de ces dispositions avec l'ordre public interne de l'Etat.

- Au plan International cette fois ci,

- Le traité, l'accord ou la convention va dicter à l'Etat une forme de conduite dans ses rapports avec les autres Etats, tenant compte des obligations nouvelles de cet acte conventionnel.

### b - Les Effets à l'égard des Tiers

Par tiers on entend des Etats qui n'ont ni signé, ni ratifié, ni adhéré à un acte écrit. Le principe général qui réglemente la situation d'un Etat tiers, est qu'il ne peut se prévaloir d'un droit, pas plus qu'il ne puisse être astreint à une obligation qui découle des stipulations de cet acte.

- Cependant, cette règle de l'effet relatif n'est pas érigée en principe absolu. Car certaines exceptions sont admises par la pratique des Etats. C'est ainsi que certains actes : traités, accords ou conventions peuvent obliger certains Etats tiers :

- Il en est ainsi de tous les traités relatifs à la Condition internationale de l'Etat, C'est ainsi que les traités sur les frontières étatiques sont opposables aux Etats tiers.
- Il en est de même de la catégorie de traité créant une Entité nouvelle. On parle dans ce cas d'un Règlement de politique générale opposable à tous les autres Etats.
- Il en est de même, lorsque les Etats créent une Entité juridique nouvelle comme une organisation internationale.
- Certains Actes peuvent, à l'opposé des précédents stipuler des droits en faveur d'Etats tiers. Comme ce fut le cas pendant longtemps de la pratique de la clause de la nation la plus favorisée ou CNPF.

## C – Les Règles d'Extinction du Droit Ecrit Conventionnel

En règle générale un traité, accord ou convention, les parties contractantes qui sont tenues de l'exécuter jusqu'à son terme, sur la base du principe de la bonne foi. Cependant un accord ne peut engager de manière éternelle les parties.

### 1 – L'Extinction Selon la Volonté des Parties

Dans cette éventualité on peut évoquer les hypothèses suivantes permettant à un traité de prendre fin par la volonté des parties :

#### a – La fin par une stipulation expresse du texte dans les situations suivantes :

- Le texte de l'accord peut avoir lui-même fixé la date de cessation de ses effets, quand il est à durée déterminée,
- Il en est de même lorsque le traité prévoit dans ses dispositions une clause de dénonciation unilatérale,
- b - Le traité peut prendre fin par l'accord tacite des parties :**
- il en est ainsi lorsqu'un traité vient abroger ou remplacer un précédent, puisqu'il réglemente le même objet que celui-ci.
- il en est de même chaque fois que, par l'attitude ou par leur comportement, les parties cessent d'appliquer les clauses d'un traité : On dit dans ce cas que le traité est tombé en désuétude.

### 2 - L'Extinction en Dehors de la Volonté des Parties

Peut intervenir en cas de dénonciation unilatérale, ou du fait de la guerre, voir à raison de la survenance d'une norme impérative

#### a – La Dénonciation Unilatérale

- C'est l'acte par lequel un Etat manifeste sa volonté de se délier des obligations d'un acte conventionnel qui le lie à un autre Etat,
- Selon l'auteur de cet acte, la dénonciation unilatérale serait justifiée par le motif qu'il existerait dans tout acte conventionnel une clause tacite qui l'autoriserait. Appelé aussi clause « *Rebus sic stantibus* », ce procédé a souvent fait l'objet d'une controverse entre l'Etat auteur de l'acte, et l'Etat qui en est victime.
- Selon l'auteur en effet, tout changement de circonstances qui affecterait les rapports entre les parties, pourrait entacher l'exécution normale des clauses d'un accord, et constituerait de ce fait un motif légitime de dénonciation.
- La dénonciation unilatérale a souvent été invoquée par les Etats nouvellement indépendants en vue de justifier la dénonciation de traités inégaux auxquels ils ont succédé au motif que l'accession à l'indépendance constituait bien un changement de circonstances,

#### b- L'Effet de la Guerre sur l'Exécution des traités

La situation de guerre tend à affecter tant les traités et accords bilatéraux que les conventions et traité de caractère multilatéral,

- En ce qui concerne les Traités Bilatéraux : on admet qu'une grande partie d'entre eux soit frappée de caducité, il en est ainsi, à titre d'exemple, des traités de commerce ou des conventions de coopération

- Quant aux Traités Multilatéraux : il y a lieu de distinguer entre les traités et conventions sur le droit de la guerre qui demeurent en vigueur, dans la mesure où ils vont réglementer les rapports entre belligérants. ,

- Quant aux autres traités Multilatéraux, on admet que ces derniers restent en vigueur pour tous les signataires et, que leurs effets soient seulement suspendus, le plus souvent en partie, entre les Etats belligérants.

### **3-La Contradiction de l'Accord avec une Norme Impérative,**

#### **a- La Place hiérarchique de la norme impérative :**

- Appelée aussi jus cogens elle permet d'introduire dans le droit de le milieu international la notion d'Ordre Public International, qui repose elle-même sur la notion de hiérarchie des normes.

-Comme en droit interne, il y a ainsi avec ce système deux catégories de règles ; les unes ont un caractère obligatoire pour les Etats qui les obligent, car ayant consenti à les respecter, tel le cas du traité qu'on a ratifié ou celui de la coutume à la pratique de laquelle on a adhéré, Alors que les autres auraient un caractère impératif, car elles sont supérieures en hiérarchie à toutes les autres catégories de règles.

#### **b – Les Effets de la Norme Impérative**

- On peut selon cette nouvelle approche convenir que, le traité, l'accord ou la convention peuvent cesser leurs effets, dès lors que survient une norme impérative avec laquelle ils seraient en contradiction. Ainsi la norme de caractère impératif va annuler toutes celles dont l'objet est en contradiction avec elle.

-Les débats avaient pour objet une tentative de définition du contenu matériel de la notion.

-Ainsi pour certains ce débat et cette approche seraient inutiles. Car celle- ci, à savoir la norme impérative, ne fait que formuler d'une autre manière la référence aux principes généraux du droit

- Pour d'autres, cette notion relèverait d'une vision futuriste des rapports internationaux, une vision qui est en fait non conforme aux réalités actuelles

## **Section II Les Sources Complémentaires du Droit International**

### **I – Les Sources Auxiliaires Enoncées par l'art. 38 du statut de La Cour**

#### **A- Les Principes Généraux du droit**

##### **1 - La Nature des principes généraux du droit**

#### **a – La Controverse quant à la Natures de la Source :**

- Certains considèrent les principes généraux du droit comme étant une source autonome, distincte à la fois de la coutume et du trait, mais comme étant subordonnée à la fois au traité et à la coutume. C'est ce qui expliquerait selon cette thèse le caractère auxiliaire ou complémentaire de cette catégorie de source.

- Pour d'autres par contre, on devrait confondre les principes généraux du droit avec le droit coutumier, sans établir la distinction selon laquelle le droit coutumier touche à des domaines concrets et bien déterminés du droit, cependant que les principes généraux n'auraient qu'une portée générale et que de ce fait ils puissent leur origine le plus souvent dans le droit interne des Etats plutôt que dans celui de la société internationale.

#### **b- La Nécessité d'une Approche Fonctionnelle**

- Ainsi les principes généraux sont d'abord utiles au juge, car ils vont permettre à celui-ci de combler les lacunes du droit existent. Celui-ci va en effet faire appel chaque fois qu'il est nécessaire, en vue de faire progresser le droit volontariste qui régit les relations entre Etats.

- Dans cette perspective, le Juge sera dès lors appelé à puiser, tant dans les principes généraux existants en droit interne des Etats, que dans ce que développe la pratique inter- étatique.

#### **3- Le Contenu des Principes Généraux du Droit**

#### **a – La conception Extensive du Contenu des Principes Généraux**

- Les principes traditionnels de droit naturel reconnus par toutes les nations,

- Mais aussi certains principes de portée politique tels, le principe de l'égalité des Etats, la non Immixtion dans les affaires intérieures, le respect de la souveraineté et l'indépendance des Etats. Bref tous les principes consacrés par la doctrine de la Coexistence Pacifique.

#### **b – La Conception restrictive du contenu des Principes Généraux**

- Pour cette conception par contre, les principes généraux ne devraient provenir que du système interne des Etats, Car il s'agit selon cette conception de transposer au plan international et de faire reconnaître un « Patrimoine » ou un « Fond commun » à tous les Pays dits civilisés.

- Ce Patrimoine Commun comprendrait un certain nombre de Principes tels que :

- Le principe du respect des droits acquis, le principe du respect de la parole donnée,

- De même qu'il s'agit de transposer certaines règles applicables en matière de

Procédure, tel par exemple, du principe de l'Autorité de la chose jugée, le droit à la défense dans un procès,

#### **B – La jurisprudence Internationale**

Elle est formée par l'ensemble des décisions arbitrales et de celles émanant des différentes juridictions internationales qui interviennent tant sur le plan universel qu'au niveau Régional.

La Jurisprudence internationale ne pouvait avoir qu'un effet relatif, dans la mesure où le jugement rendu ne peut intéresser que les parties concernées par le litige, Mais avec l'évolution nous constatons que le juge tend de plus en plus à disposer d'un pouvoir normatif

#### **1-La Conception Favorable à l'Effet relatif de La jurisprudence**

Cette approche se fonde sur un certain nombre d'arguments.

On avance parmi les arguments :

#### **a- Le caractère facultatif de la justice internationale**

- Le premier élément en faveur de l'effet relatif est, que le recours à la juridiction internationale, ou à l'arbitrage conserve toujours son caractère facultatif et dépend toujours du consentement des Etats, et

- Qu'en outre le refus d'exécuter une sentence arbitrale ou une décision d'une Cour internationale, n'est pas toujours assorti de véritables sanctions tendant à obliger les Etats, l'exécution dépendant du bon vouloir de ces derniers.

#### **b – L'affirmation de ce caractère par le statut de la Cour**

- On peut rappeler à ce titre, les dispositions du Statut de la Cour Internationale de Justice qui précise dans son article 56, que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties au litige, Et en d'autres termes, l'Arrêt rendu par la Cour ne saurait être invoqué par d'autres Etats dans une affaire analogue, pour donner un caractère obligatoire à la règle de droit.

#### **2-La Tendance à Reconnaître un Pouvoir Normatif**

Trois arguments militent en faveur de cette approche.

#### **a – Le juge serait parfois créateur de règles du droit**

- On avance d'abord l'argument selon lequel lorsque le juge se prononce sur sa propre compétence il dicte de ce fait une décision de portée générale et non de portée relative.

- De même quand il arrive au juge dicté certaines décisions sous forme d'Arrêt-Règlement, il exerce de ce fait un pouvoir normatif créateur de règle de droit

- b Dans certaines situations le juge peut être à l'origine d'un précédent qui va déclencher le point de départ de la formation d'une coutume. Ceci peut arriver quand les parties à un litige, par exemple, vont demander, en l'absence de règle de droit, au juge de statuer en équité.

#### **3. Certaines juridictions disposent d'un Pouvoir Normatif**

#### **a- Le cas de la Cour de l'Union Européenne**

- cette Institution à l'instar de toutes les autres institutions de l'Union Européenne, est dotée du caractère Supranational d'une part, et

- Parce que d'autre part, le rôle de cette Cour et de sa jurisprudence et de dire, créer et uniformiser le droit applicable par les différentes institutions et organes de l'Union Européenne.

#### **b – L'Influence de la jurisprudence sur l'Elaboration du droit**

- En effet la jurisprudence Internationale peut avoir une influence directe sur l'Elaboration de certaines règles de portée générale. Ce serait le cas, à titre d'exemple, lorsqu'il arrive que les rapporteurs de la Commission de droit international s'y réfèrent, en matière de codification du droit coutumier,

#### **C - Le Rôle de La Doctrine**

La doctrine des Publicistes les plus qualifiés des différentes nations constituerait aussi un moyen auxiliaire de détermination de droit.

La Fonction révélatrice du droit

La doctrine selon l'article 38 un moyen auxiliaire de détermination des règles

#### **a – Elle constitue un support à la révélation du droit**

-Ainsi par son analyse critique, elle influence souvent l'élaboration des règles de droit.

#### **b – Elle peut en outre servir d'appui**

- Appui pour confirmer ou infirmer une tendance qui se dessine en matière de codification ou d'élaboration progressive du droit existant,

### **2 – L'influence directe sur l'Elaboration du droit**

#### **a- La Participation directe des spécialistes**

- En effet les spécialistes du droit régissant les relations internationales sont souvent appelés à participer directement à la vie juridique extérieure de l'Etat Il en est ainsi des conseillers des gouvernements, des experts négociateurs, De ce fait ils peuvent orienter l'élaboration du droit.

#### **b – Le Rôle des Associations Internationales de juristes**

- Les experts ont aussi tendance à jouer un rôle important à travers les travaux informels que mènent certaines associations Internationales de juristes

- On peut citer à titre d'exemple : l'Institut de Droit International, l'International Law Association ou La Société Française de Droit international,

II- Les Actes des Organes des organisations Internationales

Le domaine d'activité des organisations Internationales s'est considérablement développé et diversifié depuis la fin du second conflit mondial,

#### **A – Les Différentes Catégories d'Actes adoptés par les Organes**

Par Acte on entend de manière générale toute sorte de « décision émanant d'un organe d'une organisation et tendant à exprimer la volonté propre de celle- ci. » La volonté de l'organisation s'exprime ainsi par la voie d'acte appelé Résolution mais dont la valeur varie en fonction du domaine visé.

### **1 – Le Pouvoir de Décision des organes de l'organisation**

#### **a – Les Actes Relevant du pouvoir constituant**

Ce pouvoir va permettre à l'organisation :

- d'Agir en prenant des actes susceptibles d'engager une procédure d révision, d'amendement, ou d'interprétation de la Charte constitutive de l'organisation.

- il peut par ailleurs compléter le fonctionnement de l'organisation en créant par exemple des organes subsidiaires autonomes nécessaires à la marche de l'organisation.

#### **b – Les Actes relevant du Pouvoir Réglementaire**

Les organisations disposent d'un pouvoir réglementaire qui leur permet de :

- De prendre des actes relatifs au droit interne de l'organisation en ce qui concerne les différents organes, leur statut, leur personnel, leur mandat, etc ...

- De prendre des actes relatifs aux buts et fonctions de l'organisation et de les adresser aux Etats membres de celle-ci et de toute entité destinataire de l'acte.

### **2- La Nature de l'Acte Emanant des organes de l'organisation**

#### **a – l'Acte en tant que Résolution**

- que quelle soit la nature de pouvoir considéré, l'activité des organes des organisations internationales se traduit toujours par l'adoption d'un acte appelé Résolution.

b- l'Acte porte sur des domaines variés

- La Résolution qui porte sur des domaines d'activité parmi ceux cités plus haut, concerne par conséquent une activité de préparation, d'exécution ou de liaison.

- Elle peut revêtir en outre, l'aspect d'une Décision, d'une Recommandation, d'un Avis ou d'une Déclaration.

- La valeur juridique de ces différentes catégories d'Actes est cependant variable,

#### **B – La Valeur Juridique des Différentes Catégories d'Actes**

### **1 – Les Actes -décision**

Ont pour objectif la création d'une obligation juridique,

#### **a – Le caractère obligatoire de l'acte-décision**

– cette catégorie de Résolution est dotée de la force ou du caractère obligatoire, et tend à exercer des effets de droit à l'égard du destinataire de l'acte.

#### **b – La portée de l'acte**

- La création d'obligation juridique résultant d'un acte-décision peut avoir une portée générale ou un aspect particulier,

- L'obligation juridique générale ressemble à un acte législatif, qui aurait force de loi à l'égard de tous. A titre d'exemple : un Règlement sanitaire d'un organe de l'OMS,

- Quant à l'obligation juridique particulière, elle permet de créer des situations spéciales ou subjectives : comme à titre d'exemple, un droit crée en faveur d'une catégorie de fonctionnaires de l'organisation.

### **2 – Les Aces Recommandation**

N'ayant pas l'effet ou le caractère obligatoire d'un acte décision.

#### **a – La force morale de l'acte recommandation :**

- Pour certains auteurs, cette absence d'effet juridique de l'acte Recommandation, ne permet quand même pas d'ôter cette catégorie d'actes de toute force contraignante.

- Les actes- recommandation conserveraient une force morale, voir une autorité de nature politique permettant de dicter au destinataire une ligne de conduite.

#### **b – Les Recommandations contraignantes :**

- Pour d'autres auteurs certains actes-recommandations peuvent revêtir comme l'acte

- décision l'aspect d'une règle qui oblige, ce qui peut intervenir dans deux situations :

- Lorsque la Recommandation revêt le caractère d'un support ou d'un complément d'une décision.

- Ou alors lorsque la Recommandation va constituer le point de départ de la formation des règles d'un droit nouveau.

### **3- La Portée des Déclarations de Principes**

Les Actes-Recommandations portant Déclaration de Principes font souvent l'objet de controverse à l'occasion de leur adoption.

#### **a – La déclaration de principes serait un acte contraignant**

C'est ce que défend un premier courant d'opinion pour qui :

- Ce genre d'acte émanant d'un organe d'une organisation internationale, doit être, pour avoir une potée contraignante et acquérir la force obligatoire, matérialisé par un traité ou convention internationale

- On peut à titre d'exemples citer en faveur de cette approche :

- Le cas du droit de l'Espace, Précédé d'une déclaration de principes qui est à l'origine de nombreuses conventions sur le droit de l'Espace.

- C'est aussi le cas de la Déclaration Universelle des droits de l'homme dont l'adoption a été suivi plus tard par l'adoption de nombreuses conventions sur divers aspects et domaines des droits de l'homme.

#### **b- La déclaration de principes serait un Moratoire**

C'est ce que considère un second courant d'opinion pour qui :

- Ce genre d'acte émanant d'un organe d'une organisation internationale ne fait que proclamer une ligne de conduite aux Etats, C'est donc une sorte de Moratoire, et

- il appartient à chaque Etat destinataire de voir comment ses Organes chargés des Relations Extérieures vont percevoir l'effet et la force à donner à ce genre d'acte

#### **c- La Déclaration de Principes serait : une « Coutume Sauvage » ou « soft law »**

- Pour un courant moderniste : ce genre d'actes étant adoptés au Consensus, ou à l'Unanimité, voire à une très forte majorité, ils exprimeraient de ce fait :

- Pour les uns : leur procédure d'adoption rappelle celle applicable à l'adoption de la loi en droit interne, « un acte impersonnel et de portée générale », de ce fait on peut qualifier la déclaration de « soft law » sorte de « loi molle » ou « droit doux »

- Pour d'autres, il serait préférable de parler dans ce cas de « Coutume sauvage », car, les déclarations de principes créeraient des précédents, qui n'auraient pas besoin de répétition dans le temps et propagation dans le milieu social et territorial, puisque les sujets de la société internationale sont tous présents à l'Assemblée Générale et ont bien consenti par leur vote, à l'adoption de ces principes.